

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

Nantes, le 28/07/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/07/2023

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**AFM Recyclage**

15 avenue de la Vertonne  
44120 Vertou

Références : N3-2023-809 - RAPPORT

Code AIOT : 0006302313

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement AFM Recyclage implanté Rue de la Maladrie Parcalle 137 44120 Vertou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Projet de modification d'un site existant avec ajout d'activité

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AFM Recyclage
- Rue de la Maladrie Parcalle 137 44120 Vertou
- Code AIOT : 0006302313
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de tri transit de déchets de métaux

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Projet de modification
- Situation actuelle du site

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de



l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Projet de modification	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-46	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est sans activité ICPE actuellement. Un projet de modification est en cours d'élaboration et sera soumis à la procédure de cas par cas pour juger de la nécessité ou pas de réalisation d'une étude d'impact.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Projet de modification

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Autre, Projet de modification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Projet de modification
<b>Constats :</b> <u>Contexte de la visite :</u> À l'occasion d'une précédente visite du site le 3 octobre 2017, il avait été constaté que le site n'était quasiment plus utilisé depuis la création du site AFM dans la zone portuaire de Cheviré à Nantes. Dans ce contexte, il avait été demandé à l'exploitant de se positionner sur le devenir du site.
<u>Constat de la visite du 3 juillet 2023 :</u> L'inspection des installations classées a constaté que le site sert essentiellement de parc à bennes vides et de parc à matériels. Il n'y a plus actuellement d'activité d'entreposage de métaux sur le site relevant d'un classement ICPE.  Dans cet optique, l'exploitant a présenté un projet de modification de son site lors d'une réunion dans les locaux de la DREAL le 3 juillet 2023. Le projet consiste à : - maintenir les activités actuelles du site (tri, transit, regroupement de métaux et de batterie) - ajouter une activité de déchetterie pour la collecte des déchets non dangereux au seuil de l'enregistrement (2710-2 E) - ajouter une activité de déchiquetage de déchets de papier au seuil de la déclaration (2791 DC) - ajouter une activité de tri, transit, regroupement de déchets de papier au seuil de l'enregistrement (2714 E).  <u>Avis de l'inspection :</u> Au vu des éléments présentés, les services de l'inspection jugent a priori la modification comme notable mais non substantielle.  Cependant, afin de statuer sur la substantialité de la modification et l'absence de nécessité de procéder à une étude d'impact, le projet doit être soumis à la procédure de cas par cas conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement et faire l'objet d'un dossier de modifications au titre du R181-46 du code de l'environnement .  Dans le cas où la procédure de cas par cas conclurait au non assujettissement à étude d'impact, le projet nécessiterait la réalisation par l'exploitant d'un porter à connaissance avec mise à jour de certains éléments de l'étude de danger et besoins de certains éléments concernant l'actualisation de la connaissance des nuisances (nuisances sonores et rejets atmosphériques notamment). Un arrêté préfectoral complémentaire encadrant ses nouvelles activités serait alors proposé par l'inspection des installations classées sur la base du porter à connaissance produit par l'exploitant en vue d'actualiser les prescriptions applicables à ce site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet